



COVID-19 : informations et recommandations pour des structures telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées

État au 2.04.2020

Introduction

Dans la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus, l'accent est mis sur la protection des personnes vulnérables, car elles présentent un risque accru d'évolutions sévères. Les recommandations suivantes concernent les structures telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux (EMS) et les institutions pour personnes handicapées. Elles servent à déterminer les mesures de protection à adopter.

Les principaux modes de transmission du nouveau coronavirus connus à l'heure actuelle sont :

- **les contacts étroits et prolongés** : c'est-à-dire si l'on se tient à moins de 2 mètres de distance d'une personne malade pendant au moins 15 minutes.
- **les gouttelettes** : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux.
- **les mains** : des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé, éternué ou touché des surfaces contaminées. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.

De ce fait, les mesures de prévention s'articulent autour des principes d'hygiène et d'éloignement social (éviter les contacts, garder ses distances).

Quelles sont les personnes vulnérables ?

- Les personnes de 65 ans et plus, ainsi que
- les personnes de tout âge souffrant notamment d'une de ces maladies :
 - cancer ;
 - diabète ;
 - faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie ;
 - hypertension artérielle ;
 - maladies cardio-vasculaires ;
 - maladies chroniques des voies respiratoires.

sont les plus à risque de présenter des symptômes sévères.

La page dédiée aux personnes vulnérables¹ fournit des recommandations supplémentaires à celles relayées par la campagne « Comment nous protéger » (www.ofsp-coronavirus.ch).

Information du personnel par l'employeur (devoir d'assistance)

- Informer le personnel de l'institution des symptômes du COVID-19 et des mesures à prendre (rester à la maison en cas de maladie (voir consignes « Auto-isolément »²), informer les responsables, consulter un médecin par téléphone).
- Informer le personnel soignant et toute personne potentiellement concernée (p.ex. équipe de nettoyage, pastorale, etc.) de la procédure « Que faire en cas de symptômes compatibles avec le COVID-19 » (cf. question ci-dessous).

¹ www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [personnes vulnérables](#)

² www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#)

- Rappeler les principales mesures d'hygiène (mouchoirs en papier, eau et savon ou à défaut désinfectant contenant de l'alcool facilement accessible, serviettes en papier, poubelles à pédale, etc.). Prendre les précautions adéquates sur le lieu de travail : voir le site Internet de la campagne de l'OFSP « Voici comment nous protéger »³, duquel des affiches peuvent être téléchargées ou commandées, ainsi que la page Internet de l'OFSP dédiée au coronavirus⁴.
- Dans la mesure du possible, maintenir une distance mutuelle entre les membres du personnel et entre les résidentes et résidents, par exemple durant les repas, les activités de groupe, les réunions du personnel, etc.

Mesures de protection pour les personnes vulnérables

- Les visites de la famille, des amis et des connaissances à des résidents de structures telles que les homes pour personnes âgées, les EMS et les institutions pour personnes handicapées sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les visites des proches à une personne mourante.
- Ces établissements peuvent exceptionnellement autoriser des proches à rendre visite à des personnes se trouvant dans une situation particulièrement pénible/difficile/éprouvante. Lors de ces visites, les mesures d'hygiène et de conduite doivent être rigoureusement respectées.
- Les résidents ne sont pas autorisés à faire des visites à l'extérieur de l'institution ou à entreprendre des excursions. Dans des cas particuliers, les établissements peuvent prévoir des exceptions à cette interdiction, à condition que la personne soit en mesure de respecter strictement les règles d'hygiène et de conduite (y compris, la non utilisation des transports publics et du maintien à une distance de >2 mètres des autres personnes).

Que faire en cas de symptômes compatibles avec le COVID-19 ?

Un COVID-19 doit être suspecté lors de l'apparition de symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires⁵. Dans ce cas :

- isoler la résidente ou le résident dans une pièce pouvant être aérée facilement ;
- contacter un médecin et discuter de la prise en charge de la personne malade ;
- en concertation avec le médecin, tester la personne pour le nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2).

Le personnel soignant devrait porter un masque, des gants, et une surblouse lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance minimale de 2 mètres.

En cas de décès chez une personne qui présentait des symptômes compatibles avec le COVID-19, un test post-mortem peut être considéré, en particulier si aucun cas de COVID-19 n'était connu auparavant dans l'établissement.

Prise en charge d'une personne isolée dans l'institution

Si l'état général de la personne malade ne nécessite pas une hospitalisation, elle est isolée au sein de l'institution. Un isolement contact et gouttelettes est recommandé⁶. Le cohortage des cas confirmés est possible⁶. Le personnel soignant devrait porter un masque, des gants et une surblouse lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance minimale de 2 mètres.

Utilisation de masques d'hygiène et d'autre matériel de protection

Les recommandations concernant le port du masque et l'utilisation de matériel de protection sont régulièrement mises à jour. Se référer au document « Recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection »⁴.

³ www.ofsp-coronavirus.ch

⁴ www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#)

⁵ p. ex. toux, maux de gorge, souffle court avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires

⁶ Mesures additionnelles dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée www.swissnoso.ch

Disponibilité du matériel de protection

Même si le matériel de protection n'est actuellement pas (encore) limité quantitativement dans votre institution et que des stocks sont disponibles, une gestion d'emblée parcimonieuse de celui-ci paraît judicieuse afin de prévenir l'épuisement rapide des réserves.

Du matériel de protection (masques, gants, surblouses) peut être demandé auprès des pharmacies cantonales s'ils ne sont plus disponibles sur le marché ou dans l'institution.

Suivi du personnel exposé sans protection à une personne atteinte de COVID-19 ou présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19

Les membres du personnel qui ont eu un contact non protégé⁷ avec des personnes présentant des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires et/ou de fièvre peuvent, en concertation avec leur employeur, continuer à travailler, aussi longtemps qu'ils sont asymptomatiques⁸. Ils portent un masque d'hygiène lors de contacts étroits (<2 mètres) avec des pensionnaires ou des collègues⁸. En outre, ils veillent à maintenir une hygiène des mains irréprochable. Ils surveillent activement l'apparition de symptômes tels que fièvre et/ou affection aiguë des voies respiratoires pendant les 14 jours suivant le contact non protégé⁸. Dans le cadre privé, ils devraient durant cette période, éviter les contacts (<2 mètres) avec d'autres personnes et respecter strictement les mesures d'hygiène. Si des symptômes apparaissent, ils cessent de travailler, restent à la maison (consignes « Auto-isolement »⁹), préviennent leur employeur, et prennent contact téléphoniquement avec un médecin, afin de décider des mesures nécessaires.

Autres recommandations

- Pour éviter de surcharger les établissements de santé, les employeurs devraient faire preuve de souplesse lorsqu'ils réclament un certificat médical. Ils ne devraient pas l'exiger avant le 5^e jour d'absence.
- Il convient d'encourager les collaboratrices et collaborateurs, dans la mesure du possible, à ne pas emprunter les transports publics, respectivement à ne pas le faire aux heures de pointe. Les employeurs doivent organiser leur temps de travail de la manière la plus flexible possible afin qu'ils puissent éviter les heures de grande fréquentation.
- La gestion de la continuité de l'activité (*Business Continuity Management*) devrait être activée dès à présent. Le guide « Plan de pandémie. Manuel pour la préparation des entreprises¹⁰ » et la FAQ¹¹ du SECO servent de base à cet égard.

Informations complémentaires

Vous trouverez toutes les informations relatives au nouveau coronavirus sur le site web de l'OFSP www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus, en particulier sur la page pour les professionnels de santé.

Certaines sociétés spécialisées et associations professionnelles publient des informations complémentaires. Se référer aux sites Internet correspondants (p. ex. Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI) : www.sbk.ch/fr).

⁷ Par contact non protégé, on entend un contact direct avec les sécrétions infectieuses d'un cas de COVID-19 ou un contact avec un cas de COVID-19 à <2 mètres et pendant >15 minutes sans masque d'hygiène.

⁸ [Recommandations de santé publique pour les professionnels de la santé ayant eu des contacts non protégés avec des cas COVID-19 en Suisse](http://www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus) du 19 mars 2020. www.swissnoso.ch.

⁹ www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#)

¹⁰ www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/publikationen/broschueren/publikationen-uebertragbare-krankheiten/pandemiebroschuere.html

¹¹ www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitsschutz-am-arbeitsplatz/Pandemie.html